

## **Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé**

Conclu à New York le 8 décembre 2005

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 22 juin 2007<sup>1</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 novembre 2007

Entré en vigueur pour la Suisse le 19 août 2010

(Etat le 6 mars 2015)

---

*Les Etats Parties au présent Protocole,*

rappelant les termes de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>2</sup>, faite à New York le 9 décembre 1994;

profondément préoccupés par les attaques répétées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

conscients que vu les risques particuliers auxquels est exposé le personnel participant à des opérations des Nations Unies menées aux fins d'apporter une aide humanitaire ou politique ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix et d'apporter une aide humanitaire d'urgence, il convient d'élargir la portée de la protection juridique que prévoit la Convention pour ce personnel;

convaincus de la nécessité de disposer d'un régime efficace permettant de traduire en justice les auteurs d'attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des opérations des Nations Unies,

*sont convenus de ce qui suit:*

### **Art. I**                    Relation entre le présent Protocole et la Convention

Le présent Protocole complète la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994 (ci-après dénommée «la Convention»), et, entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le présent Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme un instrument unique.

### **Art. II**                    Application de la Convention aux opérations des Nations Unies

1. Outre les opérations définies à l'al. c de l'art. 1 de la Convention, les Parties au présent Protocole appliquent la Convention à toutes les autres opérations des Nations Unies établies par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la

RO 2010 3449; FF 2006 8431

<sup>1</sup> RO 2007 6917

<sup>2</sup> RS 0.192.110.01

Charte des Nations Unies<sup>3</sup>, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins:

- a) d'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix; ou
- b) d'apporter une aide humanitaire d'urgence.

2. Le par. 1 ne s'applique pas aux bureaux permanents des Nations Unies, tels que le Siège de l'Organisation ou les sièges de ses institutions spécialisées, établis en vertu d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies.

3. Un Etat hôte peut déclarer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il n'appliquera pas les dispositions du présent Protocole à une opération visée à l'al. b du par. 1 de l'art. II menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle. Une telle déclaration est faite préalablement au déploiement de l'opération.

#### **Art. III** Obligation des Etats Parties en ce qui concerne l'application de l'art. 8 de la Convention

L'obligation des Etats Parties au présent Protocole en ce qui concerne l'application de l'art. 8 de la Convention aux opérations des Nations Unies définies à l'art. II du présent Protocole est sans préjudice de leur droit de prendre des mesures dans l'exercice de leur juridiction nationale à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui viole leurs lois et règlements, à condition que lesdites mesures ne violent aucune autre de leurs obligations juridiques internationales.

#### **Art. IV** Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant la période de douze mois allant du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2007.

#### **Art. V** Consentement à être lié

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Après le 16 janvier 2007, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Tout Etat non partie à la Convention peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer à condition de ratifier, d'accepter ou d'approuver en même temps la Convention, ou d'y adhérer, conformément aux art. 25 et 26 de celle-ci.

<sup>3</sup> RS 0.120

**Art. VI**          Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Protocole ou y adhérant après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ledit Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

**Art. VII**          Dénonciation

1. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu ladite notification.

**Art. VIII**        Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les Etats.

Fait à New York, le 8 décembre 2005.

*(Suivent les signatures)*

**Champ d'application le 6 mars 2015<sup>4</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Allemagne	17 décembre 2007	19 août 2010
Autriche	1 <sup>er</sup> octobre 2007	19 août 2010
Azerbaïdjan	18 mars 2010	19 août 2010
Belgique	3 octobre 2012	2 novembre 2012
Bosnie et Herzégovine	1 <sup>er</sup> octobre 2009 A	19 août 2010
Botswana	13 juin 2007 A	19 août 2010
Danemark	20 avril 2011 A	20 mai 2011
Espagne	27 septembre 2007	19 août 2010
France	8 août 2008 A	19 août 2010
Guatemala	11 novembre 2008 A	19 août 2010
Jamaïque	5 mai 2009 A	19 août 2010
Kenya	12 janvier 2007	19 août 2010
Liechtenstein	4 mai 2007	19 août 2010
Mali	5 novembre 2009	19 août 2010
Monaco	19 avril 2007 A	19 août 2010
Norvège	24 février 2006	19 août 2010
Nouvelle-Zélande	20 septembre 2011	20 octobre 2011
Palestine	2 janvier 2015 A	1 <sup>er</sup> février 2015
Pays-Bas <sup>a</sup>	12 septembre 2007	19 août 2010
Pologne	1 <sup>er</sup> novembre 2010	1 <sup>er</sup> décembre 2010
République dominicaine	16 mars 2012 A	15 avril 2012
République tchèque	23 septembre 2008	19 août 2010
Royaume-Uni	20 juillet 2010 A	19 août 2010
Île de Man	19 février 2013 A	21 mars 2013
Singapour	25 avril 2011 A	25 mai 2011
Slovaquie	7 mai 2007	19 août 2010
Slovénie	20 avril 2009	19 août 2010
Suède	30 août 2006	19 août 2010
Suisse	9 novembre 2007	19 août 2010
Tunisie	31 janvier 2008	19 août 2010

<sup>a</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>4</sup> RO 2010 3449, 2012 4493, 2015 939.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE ([www.dfae.admin.ch/traites](http://www.dfae.admin.ch/traites)).